

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-359 du 2 Septembre 1988

Portant création composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Stupéfiants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°323/PR/MSPAS du 31 Octobre 1961 portant création au Dahomey d'un Bureau National des Stupéfiants assisté d'une Commission Interministérielle ;
- VU la Loi N° 87-009 du 21 Septembre 1987 relative à la répression des infractions en matière d'usage, de commerce, de détention et d'emploi de substances vénéneuses.

SUR Proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988 ;

§ E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale des Stupéfiants placée sous l'Autorité du Ministre Chargé de la Santé.

.../...

Article 2.- La Commission Nationale des stupéfiants a pour mission :

- a) - d'Appliquer les prescriptions des conventions, accords et protocoles internationaux relatifs aux stupéfiants ;
- b) - de Réglementer, surveiller et contrôler la production ainsi que le Commerce des stupéfiants ;
- c) - d'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes mesures utiles pour empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite des stupéfiants.

Cette mission consiste principalement à :

- 1°- Evaluer les besoins annuels en stupéfiants de l'Etat ;
- 2°- Etablir les permis d'importation de stupéfiants nécessaires à la convention des besoins de l'Etat ;
- 3°- Contrôler l'entrée, la répartition et l'utilisation à tous les stades de ces stupéfiants ; endosser les certificats ou autorisations d'importation ou d'exportation ;
- 4°- Etablir la comptabilité des stupéfiants ;
- 5°- Surveiller et contrôler le cas échéant, la transformation ou la fabrication de stupéfiants, établir les certificats d'exploitation ou d'importation nécessaires et contrôler les stocks ;
- 6°- combattre le trafic illicite de ces substances et promouvoir toutes mesures utiles dans la lutte contre la toxicomanie, tenir un fichier des toxicomanes, établir les rapports de saisie ;
- 7°- Tenir à jour la liste des personnes ou établissements autorisés à détenir, fabriquer, importer exporter ou à faire le commerce des stupéfiants ;
- 8°- Etablir ou actualiser la réglementation Nationale de ces substances compte tenu des dispositions des traités internationaux en la matière ; examiner les rapports d'infraction et faire transmettre les dossiers au Ministère chargé de la Justice et aux Parquets Populaires Locaux ;

9°- Etablir chaque année un rapport sur l'application des traités internationaux au BENIN et remplir les formulaires statistiques comptables trimestriels prévus par lesdits traités dans les délais et époques requis.

Elle donne son avis sur toutes opérations, industrielles et commerciales relatives aux substances vénéneuses ;

Elle est chargée d'engager ou de promouvoir toutes actions en vue de la lutte contre la toxicomanie.

Article 3.- La Commission est composée de :

- 3 Magistrats désignés par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire et le Ministre de la Justice ;

- 1 Représentant du Ministre de la Santé :

Directeur des Pharmacies.

- 1 Représentant du Ministre Chargé des Affaires Etrangères ;

- 1 Représentant du Ministre des Finances (Directeur des Douanes et Droits Indirects).

- 1 Représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- Le Directeur de la Police Judiciaire ;

- 1 Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture (DEFC) ;

- Le Commandant des Compagnies des Forces de Sécurité Publique ;

- Le Directeur du Laboratoire National ;

- 2 Professeurs d'Université dont Un (1) du Département de Pharmacologie et un (1) du Département de Psychiatrie ;

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

- 1 Spécialiste de toxicologie ;

- Le Directeur du Centre de Neuro-Psychiatrie ;

- Deux personnalités (Directeurs) ayant des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, dont un du Ministère de la Santé Publique et un du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

- 1 Tradipraticien désigné par ses pairs ;
- Le Bâtonnier de l' Ordre des Avocats ;
- 1 Représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales : Direction des Affaires Sociales.
- Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé.

Article 4.- La Commission est présidée par le Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Le Ministre chargé de la Justice (DACP) et le Ministre chargé de la Sécurité (DPJ) assurent respectivement la 1ère et la 2è Vice Présidences.

Le Secrétariat de la Commission est assurée par la Direction des Pharmacies (SSSP).

Elle est responsable en outre de la centralisation de toute documentation.

Article 5.- La Commission Nationale des stupéfiants tient au moins une session par an.

Elle peut en tenir d'extraordinaires à la demande des 2/3 de ses membres.

Elles rend compte de ses activités au Conseil Exécutif National après chacune de ses sessions.

Article 6.- Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°323/PR/MSPAS du 21 Octobre 1961.

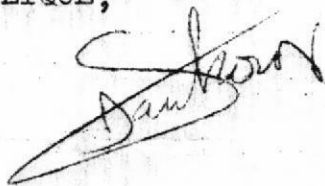
Article 7.- Les Ministres chargés de la santé, de la Justice et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1988

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président, du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE,



Soule DANKORO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGE
DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES,



Saliou ABOUDOU

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,



Edouard ZODEHOUGAN

AMPLIATIONS : PR 6 SGCEN 4 CP/ANR 2 SA/CC 4 CPC 2 PPC 2 MSP MISPAT
MJIEPSP 12 AUTRES MINISTERES 16 Pts/CEAP 6 IGE ET SES SECTIONS 3
SPD 2 DLC 2 JORPB 1 BCP 1 INSAE 1 DUT DPE DLC 3 BN DAN 4.-